

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise après examen au cas par cas
en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme,
pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Banneville-la-Campagne (14940)
avec le projet d'Interconnexion électrique France Angleterre n°2 (IFA2)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2 et 3, R 104-1 et 2, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0918 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Banneville-la-Campagne (14940) avec la déclaration d'utilité publique relative au projet de construction d'une interconnexion électrique souterraine et sous-marine entre la France et l'Angleterre (IFA2), accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que du *dossier de mise en compatibilité du PLU* et de l'*étude d'impact du projet IFA2 (tome consacré à la partie terrestre)*, transmise par la société RTE Réseau de transport d'électricité, reçue le 2 mai 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 104-30 susvisé ;

Vu la contribution en date du 17 mai 2016 de l'agence régionale de santé consultée le 9 mai 2016 ;

Vu la contribution en date du 17 mai 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados consultée le 9 mai 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Banneville-la-Campagne dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la construction d'une interconnexion électrique souterraine et sous-marine de 1 GW entre le poste de Chilling situé au Royaume Uni (région de Southampton) et le poste de Tourbe situé sur la commune de Bellengreville (Calvados), relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant que la liaison terrestre, d'une longueur totale d'environ 24 km entre le poste d'atterrissage situé sur la commune de Merville-Franceville et le poste de conversion de Tourbe, consiste en la pose en tranchée (section de l'ordre de 1,50 m x 1,50 m) de deux fourreaux de 20 cm de diamètre enfouis en pleine terre ou enrobés dans du béton, recevant les tronçons de câbles électriques (environ 1000 m de longueur), raccordés entre eux au niveau de chambres de jonction maçonnées et souterraines ;

Considérant que les changements à apporter aux documents d'urbanisme des communes concernées par cette liaison terrestre consistent à permettre la réalisation des divers éléments nécessaires au projet IFA2, que sont :

- l'aménagement de la liaison électrique souterraine et la mise en place de la servitude inhérente,
- l'aménagement de la station de conversion (spécifique à la commune de Bellengreville),
- l'aménagement de la chambre de jonction d'atterrage (spécifique à la commune de Merville-Franceville),
- les affouillements et exhaussements de sols associés à cet aménagement ;

Considérant que sur le territoire de Banneville-la-Campagne, la liaison terrestre représentant un linéaire total d'environ 800 m sera implantée en zone agricole (A) :

- le long d'un chemin agricole depuis la RD 675 au nord jusqu'à l'échangeur de l'A 813, contourné par l'ouest à travers ses talus, pour rejoindre le ruisseau de Cagny au sud du territoire communal, franchi en tranchée, après avoir longé l'A 813 (sur le territoire de la commune riveraine de Cagny) ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas de remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et des emplacements réservés, que les orientations particulières d'aménagement ne concernent pas le tracé du projet, et que les seules modifications qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme sont limitées :

- au règlement écrit pour lequel il convient pour la zone A, en secteur inondable, d'autoriser à l'article 2 les *« ouvrages d'infrastructures de services publics n'affectant pas le risque d'inondation »*, ainsi qu'à l'ajout d'une servitude de libre accès d'une largeur de 5 m sur tout le linéaire de la liaison ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas les espaces boisés classés et haies à protéger, et qu'elles n'apparaissent pas susceptibles d'avoir un impact sur la ZNIEFF¹ située à proximité du tracé ;

Considérant que les investigations (diagnostic de la flore et étude pédologique) réalisées lors de l'étude d'impact du projet ont conclu à l'absence de zone humide sur les secteurs identifiés comme potentiellement humides concernés par les modifications apportées au règlement écrit ;

Considérant en outre que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité ne remettent pas en cause l'intégrité des sites les plus proches ;

et qu'en conséquence, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les évolutions apportées au PLU de Banneville-la-Campagne dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au projet de construction d'une interconnexion électrique souterraine et sous-marine entre la France et l'Angleterre (IFA2) ne devraient pas, compte tenu de leur nature et de la localisation des secteurs concernés, être susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (partie réglementaire), la mise en compatibilité du PLU de Banneville-la-Campagne, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'interconnexion électrique France Angleterre (IFA2), **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au PLU pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

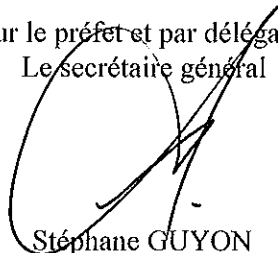
¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Caen, le **1 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Stéphane GUYON

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.
Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados
rue Daniel-Huet
14 038 Caen Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).